



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le - 7 MARS 2023

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 51**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société KEM ONE, pour l'installation exploitée**  
**quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société Kem One à exploiter les installations de son usine de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 1998 ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 juin 2012 ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-22-083-AC du 19 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 7 février 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la prise en compte dans l'étude de dangers "CVM et site", notamment dans sa version de juin 2015, des canalisations de CVM gaz et liquide reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage,

CONSIDÉRANT les constats réalisés au cours de l'inspection du 3 mai 2022,

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de modifier l'article 7.10.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

L'article 7.10.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 est modifié comme suit :

#### 7.10.5.1. Les canalisations

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au monomère.

Une attention particulière doit être accordée à la qualité des tuyauteries. Si les canalisations ne tombent pas sous le champ d'application de la réglementation relative aux canalisations d'usine, les règles de construction et de contrôle seront tout de même appliquées.

Les canalisations longues, et notamment la canalisation de transfert du monomère de la sphère aux réservoirs journaliers, seront munies d'organes de sectionnement manœuvrables à distance et inclus dans le système de fermeture d'urgence.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes.

Toute enceinte ou partie de canalisation contenant du monomère pouvant être isolée sur elle-même sera protégée des surpressions y compris celles pouvant résulter des coups de bélier ou de l'expansion thermique du monomère liquide.

Les canalisations seront maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous les travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations sont rigoureusement interdits.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

« En particulier, la canalisation de transfert de CVM de la sphère vers les stocks journaliers des ateliers PVC recevra dans sa partie au niveau du sol et à proximité de la voie routière desservant la sphère, une protection physique renforcée semblable à celle mise en place pour le pipe CVM situé à proximité. »

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même et de façon à être facilement repérée.

Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités.

Les canalisations sous et à proximité du réservoir seront protégées des effets thermiques dus à un incendie.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre devront être assurées et contrôlées annuellement.

L'étanchéité des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Les canalisations inutilisées seront supprimées. En attente de leur dépose, elles seront physiquement désolidarisées.

Les canalisations, tronçons de canalisation et piquages débouchant à l'air libre et inutilisés seront supprimés et remplacés par des obturateurs soudés.

Les canalisations, tronçons de canalisation et piquages débouchant à l'air libre seront équipés d'au moins une vanne et un obturateur d'extrémité. Cet obturateur n'est pas exigible pour les éléments assurant une fonction de sécurité. Ces vannes et obturateurs dont l'utilisation n'est pas fréquente seront plombés. Les manœuvres se rapportant à ces dispositifs de fermeture feront l'objet de consignes écrites.

Les canalisations de CVM reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage seront conçues selon les dispositions techniques de l'arrêté ministériel modifié du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible. Ces canalisations feront l'objet d'un plan de surveillance spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces canalisations sont considérées comme faisant partie intégrante des installations exploitées au titre du présent arrêté préfectoral, et seront à considérer comme tel dans l'ensemble des études produites par l'exploitant.

## ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 7 MARS 2023

La Préfète,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI